

DECISION DCC 08 – 124

DU 11 SEPTEMBRE 2008

Requérant : Michaël BOCONONHOU

Contrôle de conformité

Arrestation et détention arbitraires

Traitements dégradants

Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 octobre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 15 novembre 2007 sous le numéro 2545/182/REC, par laquelle Monsieur Michaël BOCONONHOU porte « plainte contre le Commandant de Brigade et les agents de la Brigade de gendarmerie d'Abomey » pour arrestation, torture et traitements dégradants ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Robert TAGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que convoqué à la Brigade territoriale d'Abomey, il a, par peur, pris la clé des champs ; qu'il allègue que mis en confiance par Léopold YEMADJE au domicile duquel il s'est rendu, il y a été molesté par une clique de bandits puis livré à la Brigade de gendarmerie

d'Abomey où il a été gardé à vue le 26 octobre 2007 et passé à tabac par les gendarmes qui étaient de garde ; qu'il affirme: «ces agissements de la Brigade de gendarmerie...constituent des sévices ou traitements cruels inhumains... Depuis mon arrestation, il a été refusé à mes parents de me voir. Ma mère qui a fortement insisté s'est vue jeter elle aussi derrière les barreaux.» ; qu'il demande à la Haute Juridiction « de condamner la Brigade de gendarmerie territoriale d'Abomey pour :

- atteinte aux droits de la personne humaine,
- violation de la Constitution et de la charte africaine des droits de l'homme. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Adjudant Alassane I. DRAMANE, Commandant par intérim de la Brigade territoriale d'Abomey écrit : « Le mercredi 23 octobre 2007, la Brigade territoriale d'Abomey a reçu le soit-transmis n° 1080/PR-AB comportant la lettre plainte formulée par Monsieur Oscar GNONHOUE contre les nommés Michaël BOCONONHOUI, Julienne GOUDOU "mère de Michaël ", Mathieu ASSEKOU et Bertrand ASSEKOU "en fuite" pour menaces verbales de mort, coups et blessures volontaires "ITT 15 jours" et vol de numéraires "150.000 F".

Plusieurs fois convoqués pour élucider cette affaire, les mis en cause n'ont pas cru devoir se présenter à notre Brigade.

Le vendredi 26 octobre 2007 vers 18 heures, le Commandant de Brigade a été informé par téléphone de l'arrestation de Michaël BOCONONHOUI par certains jeunes de son quartier. Immédiatement, il a dépêché une équipe de deux gendarmes pour aller le retirer des mains de ces jeunes. Conduit à la Brigade et invité à rentrer dans la cellule, Michaël a opposé une résistance et a été maîtrisé. Quelques minutes après, sa mère s'est rendue et tous ont été gardés à vue, du vendredi 26 octobre 2007 à 18 heures au lundi 29 octobre 2007 à 08 heures.

Suivant le Procès-verbal d'Arrestation n°069/2007 du 26 octobre 2007, ils ont été présentés au Parquet le 29 octobre 2007 à 08 heures.

S'agissant des conditions dans lesquelles ils ont été gardés, je puis vous dire qu'ils n'ont été soumis ni à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; que selon l'article 18 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas*

exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Michaël BOCONONHOUI et sa mère, Madame Julienne GOUDOU, ont été arrêtés et gardés à vue à la Brigade territoriale de gendarmerie d'Abomey dans le cadre d'une enquête judiciaire pour menaces verbales de mort, coups et blessures volontaires et vol de numéraires ; que, dès lors, leur arrestation et garde à vue ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ; qu'en revanche, il est établi que Monsieur Michaël BOCONONHOUI et Madame Julienne GOUDOU ont été gardés à vue du 26 octobre 2007 à 18 heures au 29 octobre 2007 à 8 heures, au-delà de 48 heures, sans avoir été présentés à un magistrat ; qu'il s'ensuit que cette garde à vue est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 précité de la Constitution ;

Considérant que s'agissant des traitements inhumains et dégradants allégués par le requérant, aucun élément du dossier ne permet de les établir ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Michaël BOCONONHOUI et de Madame Julienne GOUDOU ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La garde à vue de Monsieur Michaël BOCONONHOUI et de Madame Julienne GOUDOU du 26 au 29 octobre 2007 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Abomey est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur les traitements cruels et inhumains allégués par le requérant.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Michaël BOCONONHOUI, au Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie d'Abomey, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président

Robert TAGNON.-

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-